

VD_GERICHTE JS16.000108 vom 5. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS16.000108

FR: VD_GERICHTE JS16.000108 du 5 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE JS16.000108 del 5 ottobre 2016

Erwägungen

E. 43

et les références citées). En l'espèce, dès lors que le couple a un enfant mineur, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces produites par les parties sont donc susceptibles d'être examinées par le juge de l'appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC. 2.3 Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. Le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 consid. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2 ; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2 ; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 consid. 5.3). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles. Le point de savoir si le degré de vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (ATF 130 III 321 consid. 5 ; TF 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3). En matière de mesures protectrices, le juge doit ainsi s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués et une expertise comptable est exclue (Chaix, Commentaire romand, n. 7 ad art. 176 CC ; Juge délégué CACI 25 août 2011/211), des moyens de preuves coûteux devant être en principe évités (TF 5A_813/2013 du 12 mai 2014 consid. 4.3). Au demeurant, on ne saurait exiger du juge des mesures provisionnelles ou protectrices qu'il se transforme en expert avisé, qui devrait déceler, sur la base des seuls comptes, où pourraient résider des charges fictives (CREC II 20 octobre 2008/199).

- 18 - 3. 3.1 L'appelante soutient qu'en fixant une contribution d'entretien unique pour des périodes totalement distinctes alors qu'il y avait lieu d'arrêter deux montants totalement différents correspondant aux périodes en question et en ne donnant aucune explication quant aux raisons de l'absence de distinction entre ces deux périodes, le premier juge aurait violé son droit d'être entendu. De même, en ne motivant pas le fait qu'aucun revenu hypothétique ne soit imputé à l'intimé, le premier juge n'aurait pas satisfait à son devoir minimum, découlant du droit d'être entendu, d'examiner et de traiter les problèmes pertinents. 3.2 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3 et la jurisprudence citée). Selon la jurisprudence, une autorité se rend coupable d'une violation du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à

rendre (ATF 133 III 235 consid. 5.2 p. 248). Par exception, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être réparée lorsque l'intéressé a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation de ce vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité. L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est en effet incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit

- 19 - tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.1 et 2.3.2 p. 197 ss ; ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 s.). 3.3 En l'espèce, on ne dénote aucune violation du droit d'être entendue de l'appelante. Dans ses considérants, le premier juge a en effet estimé, calcul des revenus et charges des parties à l'appui, que l'octroi d'une contribution d'entretien en faveur de l'épouse ne se justifiait pas dès lors que celle-ci était à même de couvrir son train de vie au moyen de son revenu. Quant à la contribution due pour l'entretien de son fils, il a retenu que la contribution offerte par l'intimé était supérieure aux besoins de l'enfant, si bien qu'il se justifiait, vu la fortune et la conclusion de l'intimé, d'arrêter cette contribution à 2'500 fr., étant relevé que dès le 17 février 2016, soit en ce qui concerne la période où l'intimé ne toucherait plus les prestations de l'assurance chômage, ses revenus ne lui permettaient plus de couvrir ses charges et le versement de cette contribution. Dans cette mesure, on ne saurait dire que le premier juge aurait violé le droit d'être entendue de l'appelante, la question de la distinction de deux périodes en ce qui concerne la contribution d'entretien de l'appelante ne se posant pas, puisqu'elle ne pouvait prétendre à une telle contribution, cette question ne se posant également pas en ce qui concerne l'entretien de l'enfant, dès lors que la contribution offerte s'avérait supérieure aux charges de l'enfant. Quant à l'éventuelle imputation d'un revenu hypothétique à l'intimé, on ne dénote pas davantage une violation du droit d'être entendue de l'appelante, la question ne se posant pas davantage vu la capacité contributive et les besoins de l'appelante ainsi que la pension offerte par l'intimé pour l'entretien de l'enfant. Mal fondé, le grief sera ainsi rejeté. 4. 4.1 L'appelante fait valoir que l'intimé serait en mesure de réaliser un revenu mensuel net non inférieur à 15'000 fr. par mois, sans prendre en compte les revenus locatifs de sa fortune immobilière ni les

- 20 - rendements de sa fortune mobilière. Elle reproche au premier juge de n'avoir pas pénalisé l'intimé pour ne s'être inscrit au chômage qu'au moment de la séparation et soutient qu'il aurait dû imputer à l'intimé, un revenu hypothétique du même montant, si bien que sa capacité contributive se monterait à 15'000 fr. par mois, rendement de la fortune immobilière et mobilière en sus, tant durant la période de chômage d'avril 2015 à février 2016 que dès cette date. 4.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut

raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui

- 21 - une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, in FamPra.ch. 2013 p. 486). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2). 4.3 Dès lors qu'il a été retenu que l'appelante, qui ne conteste pas la méthode de calcul de l'entretien convenable, réalisait des revenus lui permettant de maintenir son train de vie antérieur et que la contribution proposée par l'intimé pour l'entretien de l'enfant s'avérait supérieure à ses besoins, le premier juge pouvait se dispenser d'examiner la question de l'éventuelle imputation d'un revenu hypothétique à l'intimé et du délai qu'il se justifiait de lui laisser pour s'adapter à sa nouvelle situation. Le premier juge pouvait également se dispenser d'examiner la question de savoir si l'intimé aurait dû demander plus tôt les prestations de la Caisse cantonale d'assurance-chômage, la résolution de cette question s'avérant inutile dans la mesure où les revenus de chacune des parties leur permettaient de maintenir leur train de vie antérieur et où la pension offerte pour l'entretien de l'enfant était supérieure aux dépenses nécessaires au maintien de son train de vie. Au surplus, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les griefs de l'appelante quant à la prétendue capacité contributive supérieure du mari, l'établissement des revenus de l'intimé revêtant en l'occurrence une importance toute relative dans la mesure où les revenus de l'appelante lui permettent de pourvoir à son entretien convenable. 5. 5.1 L'appelante conteste également sa propre capacité contributive, arrêtée par le premier juge à 8'084 fr. 80 par mois, sur la base de la moyenne des salaires réalisés au sein de la société K. _____ en 2013 (12'771 fr. 60), 2014 (9'654 fr. 15) et 2015 (4'528 fr. 65). Elle prétend qu'il y aurait lieu de se fonder uniquement sur son salaire de 2015, puisque celui-ci a dû être réduit en raison des investissements indispensables que la société K. _____ a dû consentir afin de préserver

- 22 - sa capacité concurrentielle. Elle fait valoir en outre que les années 2012 à 2014 ont été exceptionnelles en raison de la signature d'un mandat conséquent entre cette société et la Confédération et que cette dernière a mis fin à ce contrat en novembre 2015. 5.2 Le juge fixe, en application de l'art. 163 CC, le principe et le montant de la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon cette disposition se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 consid. 3b ; ATF 138 II 376 consid. 2b). Sont notamment pris en compte les revenus effectifs ou effectivement réalisables des parties, soit s'agissant des revenus du travail, le revenu net,

cotisations sociales déduites. Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant (TF 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 6.2.4.2 ; TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3, publié in FamPra.ch 2011 p. 483). De jurisprudence constante (arrêts 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 3..2 ; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1 ; 5A_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1 et les références, publié in FamPra.ch 2010, p. 678), pour obtenir un résultat fiable dans ce cas, il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2). 5.3 En l'espèce, il apparaît que les revenus de l'activité principale salariée de l'appelante ont passablement fluctué au cours des années écoulées, puisqu'ils se sont montés à 137'885 fr. (11'490 fr. 40 par mois) en 2011, 205'480 fr. (17'123 fr. 35 par mois) en 2012, 153'258 fr. 85 (12'771 fr. 60 par mois) en 2013, 115'850 fr. (9'654 fr. 15 par mois) en 2014 et 54'344 fr. (4'528 fr. 65 par mois) en 2015. Il y a donc lieu de considérer le salaire de l'appelante comme variable et d'établir une moyenne calculée sur plusieurs années. Le fait que la société de l'appelante ait dû consentir en 2015 des investissements informatiques

- 23 - exceptionnels ne saurait justifier une dérogation à la jurisprudence précitée, la prise en compte des seuls revenus de l'année 2015 ne permettant pas d'obtenir un résultat représentatif de la capacité contributive réelle de l'appelante. Compte tenu des revenus que l'appelante a pu réaliser au sein de la société K. _____ au cours des années antérieures, il n'y a pas lieu de s'écarter de la moyenne des revenus retenus par le premier juge à hauteur de 8'754 fr. par mois, allocations familiales non comprises, ce d'autant que l'appelante a déclaré en audience d'appel que les résultats de l'année 2016 étaient meilleurs et que la Confédération était à nouveau cliente de la société. Au surplus, on relève, au vu des salaires perçus par l'appelante en 2011 et 2012, qu'en calculant la capacité contributive de l'appelante sur la base de la moyenne des salaires réalisés au cours des trois dernières années uniquement, le premier juge a adéquatement pris en compte les difficultés financières de la société. L'appel doit ainsi être rejeté sur ce point. 6. 6.1 L'appelante fait grief au premier juge d'avoir mal appréhendé le niveau de vie des parties pendant le mariage. Dès lors que le couple n'aurait pas réalisé d'économies et aurait utilisé l'entier de ses ressources pour financer son train de vie, elle soutient qu'il y aurait lieu de se fonder sur les déclarations d'impôt, partant sur les revenus déclarés par chacune des parties du temps de la vie commune, pour déterminer l'entretien convenable. 6.2 Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeure en effet la cause de l'obligation réciproque des époux (ATF 130 III 537 consid. 2). Le juge doit ensuite prendre en considération que, en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, à

- 24 - savoir l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence consacrés dans l'ATF 128 III 65, qui admet que le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce (art. 125 CC ; ATF 137 III 385 consid. 3.1). Si la situation financière des

époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien. Il s'agit d'un principe général qui s'applique indépendamment de la méthode de fixation de la pension (méthode fondée sur les dépenses effectives ; méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent [TF 5A- 15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 5.2.1 ; sur la distinction entre ces deux méthodes : cf. ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1]). Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les conjoints ont droit à un train de vie semblable (ATF 121 I 97 consid. 3b ; 118 II 376 consid. 20b et les références citées ; TF 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010 p. 894 ; TF 5A_36/2014 du 9 juillet 2014 consid. 4.1 et les références citées). Le juge peut ainsi être amené à adapter la convention conclue pour la vie commune, à la lumière de ces faits nouveaux (TF 5A_236/2011 consid. 5.1 ; TF 5A_228/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.3). La loi n'impose pas de méthode de calcul de la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 p. 414 in fine). En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages peuvent être couverts, la méthode des minimas vitaux est inopportune pour fixer l'éventuelle contribution d'entretien due en faveur d'un époux. Dans de telles situations, il convient de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie

- 25 - jusqu'à la cessation de la vie commune, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 consid. 3b et les arrêts cités ; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 consid. 4.1. ; TF 5A_205/2010 consid. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010, p. 894 ; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 941), méthode qui implique un calcul concret (TF 5A_798/2013 du 21 août 2014 consid. 3 ; TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 5.1 ; TF 5A_248/2012 du 28 juin 2012 consid. 6.1 ; TF 5A_328/2014 du 18 août 2014 consid. 3). Le principe de l'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit en effet pas conduire à ce que, par le biais d'un partage du revenu global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial (TF 5A_440/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.2.1 ; ATF 121 I 97 consid. 3b ; 114 II 26 consid. 8). Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2 ; TF 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.1.2 ; TF 5A_328/2014 du 18 août 2014 consid. 3). Le calcul des dépenses nécessaires doit ainsi être effectué sous forme d'un calcul concret et il appartient à la partie d'établir un budget et d'alléguer les différents postes qui le composent. On ne saurait dès lors déterminer les frais nécessaires au maintien du train de vie en divisant par deux les dépenses de la famille antérieures à la séparation (TF 5A_932/2015 du 10 mai 2016 consid. 4.4.1). En mesures protectrices de l'union conjugale, le principe selon lequel chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit vaut également, mais avec la cautèle qu'il ne s'agit pas d'apporter la preuve stricte, mais uniquement de rendre vraisemblable les circonstances qui fondent le droit (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 1.18 ad art. 176 CC). Il est arbitraire d'établir le niveau de vie des parties sur la base du revenu moyen du couple durant les trois années qui ont précédé le divorce, de déduire de cette somme les montants utilisés à d'autres fins que l'entretien de la famille, notamment à l'épargne, et enfin de considérer qu'un tiers du montant finalement obtenu en procédant de la

- 26 - sorte correspondait au niveau de vie dont l'intimée a bénéficié durant la vie commune. Dans la méthode du maintien du train de vie, il importe en effet de se fonder sur les

dépenses effectives du crédientier (TF 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.2.1, FamPra.ch 2015 p. 455). Il est de même arbitraire d'établir les frais nécessaires au maintien du train de vie de l'épouse en divisant par deux les dépenses de la familles antérieures à la séparation, sous déduction d'une proportion de 25% de ces dépenses, attribuées aux enfants (TF 5A_861/2014 du 21 avril 2015 consid. 6, Fam.Pra.ch 2015 p. 691) Même en cas de situations financières très favorables, il faut cependant s'en tenir, pour circonscrire la notion de dépenses indispensables au train de vie, à des besoins réels et raisonnables et l'on ne peut imposer au débirentier des dépenses exorbitantes au motif qu'il avait assumé à bien-plaire de tels frais, incompatibles avec la notion de train de vie (TF 5P.67/1992 du 12 mai 1992 consid. 2a ; TF 5A.793/2008 du 8 mai 2009 consid. 3.3). Il appartient par conséquent au juge d'apprécier quelles dépenses correspondent à des besoins raisonnables. La maxime inquisitoire ne dispense pas le crédientier de son devoir de collaborer et donc de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (TF 5A_661/2011 du 16 février 2012 consid. 4.2 ; TF 5A_385/2012 du 20 septembre 2012 consid. 6.5). 6.3 En l'occurrence, c'est à tort que l'appelante soutient qu'il y aurait lieu de se fonder sur les ressources du couple pour établir le train de vie mené avant la séparation et partant fixer l'entretien convenable. L'application de la méthode du train de vie antérieur implique en effet un calcul concret des dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie, calcul fondé sur les dépenses effectives des parties, et le juge ne saurait se contenter de fixer l'entretien convenable en fonction des seules ressources des parties, sauf à violer le principe jurisprudentiel selon lequel le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien.

- 27 - Cela étant, l'application de la maxime inquisitoire (art. 272 et 276 al. 1 CPC) ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve immédiatement disponibles, étant rappelé que le juge des mesures protectrices, respectivement des mesures provisionnelles, statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (TF 5A_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.1, FamPra.ch/2015 p. 455). L'épouse n'ayant en l'occurrence pas documenté ses charges sous réserve de quelques pièces relatives à l'entretien de la maison, on ne saurait reprocher au premier juge d'avoir retenu, sur le vu des justificatifs à sa disposition, que les dépenses nécessaires au maintien du train de vie de l'appelante se montaient à 3'501 fr. pour les charges relatives à la maison, heures de ménage incluses, et à 5'052 fr. pour les charges élargies de l'épouse. En ce qui concerne plus particulièrement le poste « femme de ménage », le montant de 870 fr. par mois arrêté par le premier juge sur la base d'une activité hebdomadaire de 8 heures de travail, apparaît suffisant pour couvrir les besoins en la matière de l'appelante et de son fils. La pièce comptable produite en deuxième instance par l'appelante (P. 13) ne lui est à cet égard d'aucun secours, la teneur de cette pièce ne permettant pas de retenir qu'elle concernerait les frais de femme de ménage des parties, ni que celle-ci aurait perçu un salaire net de 15'260 fr. en 2015. Il n'y a pas davantage lieu de prendre en considération le poste de 1'000 fr. par mois réclamé par l'appelante à titre de « réparations éventuelles », ces dépenses n'étant pas documentées et ne relevant pas des charges courantes de la maison qu'il y aurait lieu de prendre en compte dans le cadre du train de vie de l'appelante. S'agissant des propres charges de l'appelante, le montant de 1'083 fr. par mois pour la nourriture et les produits d'entretien sera confirmé, celui-ci correspondant au budget annuel de 13'000 fr. allégué par l'appelante (13'000 : 12). Le poste « services et pneus », retenu par le premier juge à hauteur de 140 fr. par mois, sera

également confirmé, dès lors que les prétendues charges de l'appelante en la matière, par 210 fr.,

- 28 - ne sont pas documentées et que l'appelante ne démontre pas que le montant retenu par le premier juge ne lui permettrait pas de couvrir les frais de service et de pneus de son véhicule. Quant aux frais de vacances de l'appelante, réclamés à hauteur de 1'000 fr. par mois, il n'y a pas lieu, en l'absence de tout justificatif, de s'écarter de l'appréciation du premier juge qui les a arrêtés à 500 fr., étant relevé que le budget de l'époux et celui de l'enfant comprennent tous deux le même montant. Enfin, comme l'a retenu à juste titre le premier juge, les frais d'avocat n'ont pas à être intégrés dans les charges de l'appelante, s'agissant d'une dépense qui ne ressort pas au train de vie mené avant la séparation. Il s'ensuit que le train de vie défini par le premier juge en ce qui concerne les dépenses de l'appelante et celles du logement conjugal doit être confirmé, les dépenses consenties par les parties pour la Bar Mitzva de leurs fils en octobre 2014 ne s'avérant pas significatives, vu leur caractère extraordinaire. L'appel, mal fondé, sera ainsi rejeté sur ce point. 6.4 L'appelante conteste également le budget d'entretien de l'enfant, dont le train de vie a été arrêté par le premier juge à 2'102 francs. L'appelante, qui réclamait à ce titre une contribution de 2'595 fr. 25, soutient que le poste « vacances » de l'enfant, aurait dû être arrêté à 1'000 fr., et non pas 500 fr., pour les mêmes raisons que celles invoquées en ce qui concerne son propre budget de vacances. Le train de vie de l'enfant – en ce qui concerne ses vacances – n'étant pas plus documenté que celui de l'appelante, il y a lieu également de rejeter l'appel sur ce point, étant relevé au surplus que l'enfant passe désormais la moitié de ses vacances avec chacun de ses parents et que la contribution arrêtée finalement par le premier juge à 2'500 fr. par mois sur le vu des conclusions prises par l'intimé correspond presque à la contribution réclamée par l'appelante.

- 29 - 7. 7.1 L'appelante conclut, au fond, à ce qu'interdiction soit faite à l'intimé, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP, de disposer de la somme de 115'000 fr. sur les avoirs qu'il détient à [...], à [...], sans le consentement écrit préalable de l'appelante. Cette mesure, requise en première instance à titre de mesure d'extrême urgence, a été prise par ordonnance de mesures préprovisionnelles du 4 janvier 2016 et rapportée par le premier juge dans le cadre du prononcé attaqué, le juge de céans ayant au demeurant rejeté cette mesure également requise à titre conservatoire dans la procédure d'appel. 7.2 L'art. 178 CC prévoit que dans la mesure nécessaire pour assurer les conditions matérielles de la famille ou l'exécution d'obligations pécuniaires découlant du mariage, le juge peut, à la requête de l'un des époux, restreindre le pouvoir de l'autre à disposer de certains de ses biens sans le consentement de son conjoint (al. 1). Il ordonne les mesures de sûreté appropriées (al. 2). Cette disposition tend à éviter qu'un époux, en procédant à des actes de disposition volontaires, se mette dans l'impossibilité de faire face à ses obligations pécuniaires envers son conjoint, que celles-ci découlent des effets généraux du mariage (devoir d'entretien, prétention de l'époux au foyer) ou du régime matrimonial (acquiescement de récompenses, participation aux acquêts) (ATF 120 III 67 consid. 2a ; TF 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1). A titre de mesure de sûreté, le juge peut notamment ordonner le blocage des avoirs bancaires (TF 5A_852/2010 du 28 mars 2011, consid. 3.2 et 5P.144/1997 du 12 juin 1997 consid. 3a et les références citées). La durée de validité d'une telle mesure est toutefois limitée, à cause du caractère nécessairement provisoire d'une mesure protectrice de ce type (Message, FF 1979 II 1264 ; ATF 120 III 67 consid. 2a). Par ailleurs, la mesure doit respecter un rapport raisonnable de proportionnalité entre le but recherché et la restriction

ordonnée (TI : TApp du 25.07.2002, FamPra.ch 2003 p. 920 no 123 consid. 7).

- 30 - L'époux qui demande de telles mesures de sûreté doit rendre vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle (ATF 118 II 378 consid. 3b ; TF 5A_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 4.1 ; TF 5A 604/2014 du 1er mai 2015 consid. 3.2). 7.3 En l'occurrence, force et de constater que la liquidation du régime matrimonial ne fait pas l'objet d'une procédure en cours et que le blocage des comptes ordonné dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale, pour une durée illimitée, n'a manifestement pas le caractère provisoire exigé par la jurisprudence. Il s'ensuit qu'à supposer l'appel recevable sur ce point, l'appelante ne motivant pas ses griefs (art. 311 al. 1 CPC) en ce qui concerne les mesures de sûretés requises au fond, il devrait quoi qu'il en soit être rejeté, l'appelante ne rendant pas vraisemblable, sur le vu d'indices objectifs, l'existence d'une mise en danger sérieuse et actuelle des intérêts matériels de la famille, soit de l'épouse et de l'enfant. Mal fondé, le grief sera ainsi rejeté. 8. 8.1 En conclusion, l'appel doit être rejeté et le prononcé de mesures protectrices confirmé. 8.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance fournie (art. 111 al. 1 CPC). 8.3 En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). Les dépens sont fixés, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 TDC, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés,

- 31 - de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC). En l'espèce, la charge des dépens peut être estimée à 2'500 fr. pour chaque partie (art. 7 TDC), si bien que compte tenu de l'issue du litige, l'appelante versera à l'intimé une indemnité de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.T._____. IV. L'appelante doit verser à l'intimé B.T._____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier :

- 32 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Yves Hofstetter (pour A.T._____), - Me Manuel Mouro (pour B.T._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.